



# MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville  
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - quatre et le 29 mai à 18h45,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X				CAVALLARO	Sylvie	X			
RUIZ	Arlette	X				THOUROUDE	Alain		X		
CHALLIER	Bruno		X		HUGOU E.	MURE	Line-Marie		X		BONESSO P.
LECLERC	Caroline	X				PAUTE	Sébastien			X	
CHAIX	Jacques	X				BONESSO	Paul	X			
FANGUIAIRE	Sandrine	X				JOURDAN	Éric	X			
GUEMENE	Françoise	X				GRATTAPAGLIA	Mireille	X			
SCHILLINGER	Martine	X				HOURS	Cyrille	X			
SZYMANSKI	Jean-Pierre	X				D'HEILLY	William	X			
POURRIERE	Denis		X		CHAIX J.			14	04	01	

**Conseillers municipaux en exercice : 19**

**Présents : 14**

Absents : 05

**Dont :**

Absents excusés ayant donné **procuration : 03**

Absents excusés sans procuration : 01

Autres absents : 01

**Délibération n° 2024-05-29-05**

**Objet :** modification des délégations données au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT

Monsieur le maire rapporte à l'assemblée que Monsieur le Trésorier nous a saisi d'une information s'agissant de la possibilité désormais pour les Maires d'être titulaire d'une délégation de pouvoir du Conseil Municipal pour les admissions en non-valeur d'un montant inférieur à 100 € afin de fluidifier la réalisation des opérations en la matière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment son article 173 ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de

l'exercice de cette délégation, notamment son article 1 ;

Vu le 30° de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-02-10 du 03 février 2022 relative aux attributions exercées au nom de la commune par le Maire par délégation du conseil municipal ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal, par la délibération susmentionnée, a attribué plusieurs délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une nouveauté a été introduite par l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui vise à fluidifier la mise en œuvre des admissions en non-valeur. Elle permet en effet à l'assemblée délibérante de déléguer l'apurement des créances irrécouvrables de faible montant, pour lequel le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixe un montant plafond de 100,00 euros. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de modifier la délibération n°2022-02-10 du 03 février 2022 relative aux attributions exercées au nom de la commune par le Maire par délégation du conseil municipal, et de confier à Monsieur le Maire cette nouvelle délégation complémentaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le rapport de Monsieur le Maire rapporté ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire, après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales, à prononcer l'admission en non-valeur des titres de recettes correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100,00 euros (Cent euros) ;**
- **DIT** que le Maire rendra compte au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tiendra à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

**LE VOTE EST :**

**Adoptée à l'unanimité** des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits

Certifié exécutoire,

Le Maire,

E. HUGOU



ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION du 29 MAI 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION  
DU 03/02/2022 PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**DÉLÉGATIONS DONNÉES AU MAIRE AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2122-  
22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

VU, la délibération n°2021-03-06-04 en date du 06 mars 2021 portant délégation au Maire

VU, la délibération n°2022-02-10 en date du 03 février 2022 portant modification des délégations données au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération n°2024-05-29-05 en date du 29 mai 2024 portant modification des délégations données au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités

CONSIDÉRANT, l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2°) Fixer, **dans la limite de 1 500 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3°) Procéder, **dans la limite d'un montant unitaire maximal de 100 000 € et d'un montant annuel maximal de 300 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve de dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses r

6°) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaine) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,

13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15°) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même **code dans la limite du prix mentionné par le vendeur dans la « DIA » ou de proposer un prix inférieur,**

16°) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, **dans la limite de 10 000 €,**

18°) Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19°) Signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une ZAC et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 200 000 €,**

21°) Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite du prix fixé par le vendeur ou de proposer un prix inférieur,** le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code,

22°) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des **du prix fixé par la DGFIP ou de proposer un prix inférieur,**

23°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24°) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25°) Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu à l'article L.11-37 du Code Rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires et de stockage de bois dans les zones de montagne,

**26°) Demander à tout organisme, l'attribution de subventions,**

**27°) Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,**

28°) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation,

29°) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement,

30°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant **inférieur à 100,00 euros (cent euros) ;**

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Emmanuel HUGOU.

